

adopté

SÉNAT

le 15 février 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE

LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme de l'enregistrement, du timbre
et de la fiscalité immobilière.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

CHAPITRE PREMIER

Mutations de jouissance.

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

I. — Les dispositions du Code général des impôts
concernant le régime fiscal des cessions de droit

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1397, 1796, 1817, 1818 et in-8° 441.
Sénat : 321 (1961-1962), 16 et 40 (1962-1963).

à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre I^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

II. — Le troisième alinéa de l'article 687 du Code général des impôts est abrogé.

CHAPITRE II

Actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 3 à 7.

. Conformes

CHAPITRE III

Ventes de biens meubles corporels et incorporels.

Art. 8.

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ;

2°

3° Les actes visés au paragraphe I de l'article 727 du Code général des impôts.

Art. 9.

Lorsqu'elles ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent, les ventes publiques de biens meubles corporels ou incorporels, visées à l'article 8 ci-dessus, sont assujetties à un droit de 9,20 %. Ce droit sera ramené à 4,20 % à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le droit est assis sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles corporels ou incorporels sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Art. 10.

I. — Les ventes publiques d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance, sont assujetties à un droit de 4,20 %.

II. — Sont assujetties à un droit de 0,25 % :

1° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi ;

2° Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 juillet 1861.

III. — La taxe édictée par l'article 292 *quater* du Code général des impôts est applicable aux ventes, aux tanneries ou aux industries transformatrices de cuirs et peaux bruts n'ayant pas été soumises au droit d'enregistrement prévu au paragraphe II ci-dessus. Le taux de cette taxe est réduit à 0,25 %.

IV. — Les ventes portant sur les biens meubles visés à l'article 726 (§ I) du Code général des impôts ne sont assujetties au droit proportionnel établi par cet article que dans le cas où elles font l'objet d'une vente publique au sens de l'article 8-1° ci-dessus.

V. — Le paragraphe premier de l'article 726 du Code général des impôts est complété comme suit :

« 10° Les ventes publiques d'animaux inscrits à un livre généalogique tenu ou approuvé par le Ministère de l'Agriculture. »

Art. 11.

. Conforme

Art. 12.

Pour les partages de biens meubles et immeubles comportant une soulte ou une plus-value, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit prévu par l'article 44, paragraphe II, de la présente loi.

L'application du tarif réduit est subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au premier alinéa du paragraphe I de l'article 710 du Code général des impôts et est soumise aux causes de déchéance édictées par le second alinéa dudit paragraphe.

Art. 13 à 16.

. Conformes

CHAPITRE IV

Mutations à titre gratuit.

Art. 17 à 20 *ter*.

. Conformes

Art. 20 *quater* (nouveau).

Le 2° du paragraphe I de l'article 753 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A défaut d'acte de vente, pour les meubles meublants, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les cinq années du décès et s'ils contiennent les indications prescrites aux 1°, 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 943 du Code de procédure civile, même s'ils sont limités aux seuls meubles meublants, et pour les autres meubles, par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II. »

Art. 21.

. Conforme

Art. 22.

La présomption établie par l'article 767 du Code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consen-

tie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du Code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus.

Art. 23.

. Conforme

CHAPITRE V

Régime fiscal des opérations de construction.

Art. 24.

I. — Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions définies au présent article.

Les opérations visées à l'alinéa précédent sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil et quelles que soient la qualité de la personne qui les effectue et sa situation au regard des impôts directs.

Sont notamment visés par ledit alinéa :

— les opérations de lotissement ;

— les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du Code général des impôts, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent, en droit ou en fait.

Toutefois, les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'Habitations à loyer modéré et de leurs unions ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, non plus que les apports consentis par les collectivités locales à des organismes d'Habitations à loyer modéré ou à leurs unions dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit ;

— les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers, à l'exception des livraisons portant :

a) Sur des maisons individuelles construites, sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou man-

dataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage, ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants ;

b) Sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location.

Un décret déterminera la nature des mesures d'aide financière à l'octroi desquelles l'exemption est subordonnée et précisera la durée durant laquelle ces logements devront demeurer affectés à la location, ainsi que les mesures de régularisation à intervenir dans le cas où lesdits logements cesseraient d'être réservés au secteur locatif ;

— les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêts ou d'actions dont la possession assure, en droit ou en fait, l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations portant :

— sur les immeubles ou parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, ont déjà fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible ;

— sur les droits sociaux afférents auxdits immeubles ou parties d'immeubles.

II. — En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, la taxe est due par les constructeurs. Elle s'applique au prix de revient total des immeubles y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport.

Le fait générateur est constitué par la livraison, qui doit intervenir au plus tard lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou la première occupation, ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai.

Une prolongation dudit délai peut être accordée par le directeur des impôts (contributions indirectes) du lieu de la situation des immeubles.

III. — En cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité.

Elle est assise :

— sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même ;

— sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du Code général des impôts, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

Toutefois, dans le cas de cession des droits sociaux, un décret, pris en vertu de l'article 54 de la présente loi, pourra atténuer la base d'imposition ainsi définie, du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 273-I-1° *b* du Code général des impôts cesseront de s'appliquer.

Les opérations imposables doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Pour le recouvrement, il est fait application des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice des dispositions de l'article 1904 du Code général des impôts ; en outre, l'inobservation de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à

l'alinéa précédent entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 1756 du même Code pour les ventes sans facture.

Sous réserve des dispositions du paragraphe V ci-dessous et de celles de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe.

IV. — La réfaction prévue à l'article 273-5 du Code général des impôts est calculée sur les bases d'imposition définies ci-dessus. Elle est exclusive de tout autre abattement ou réfaction ; son taux est porté à :

— 50 % pour les livraisons à soi-même et les ventes d'immeubles achevés ou de droits sociaux représentatifs de ces immeubles ;

— 80 % pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par le paragraphe 1^{er} de l'article 1371 du Code général des impôts, autres que ceux visés au 3° dudit paragraphe, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. Toutefois, cette réfaction sera ramenée à 40 % lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier, dans les délais prévus à l'article 1371 précité, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des construc-

tions édifiées sur lesdits terrains ; dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe III ci-dessus, l'acquéreur, ou ses ayants cause, sera tenu d'acquitter le supplément de taxe exigible.

La réfaction de 80 % visée à l'alinéa précédent sera également appliquée à l'acquisition des terrains destinés à la construction des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison ou de la superficie minima exigée par la législation sur le permis de construire si elle est supérieure.

V. — L'exemption de tout droit d'enregistrement prévue au paragraphe III ci-dessus est substituée à la réduction de taux édictée par l'article 1371 du Code général des impôts pour l'application des dispositions dudit article.

Une prorogation annuelle renouvelable du délai prévu à cet article peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions fixées par décret, notamment en cas de force majeure. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

VI. — Nonobstant les termes du paragraphe II, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution matérielle ou juridique à la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions des articles 270 *c*, 271 et 1373 *bis* du Code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application du présent article.

VII. — La définition des travaux immobiliers visés à l'article 256-1, 1°, du Code général des impôts sera établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après consultation des organismes professionnels intéressés.

Art. 24 *bis* (nouveau).

Les collectivités locales bénéficieront d'une compensation intégrale pour les moins-values subies du fait de l'application de l'article 24.

Art. 25.

I. — Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire et qui ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du Code général des impôts, peuvent néanmoins bénéficier des dispositions de cet article lorsque ces plus values se rapportent à des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, et dont la construction était achevée à la date de la cession.

Toutefois, le montant de la somme à réinvestir est, le cas échéant, déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés et non encore remboursées à la date de la cession.

D'autre part, sous les sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article 40 susvisé, le emploi correspondant doit être obligatoirement effectué, soit dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, soit en l'achat de terrains ayant fait l'objet de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 24 de la présente loi, soit en la souscription d'actions ou de parts de sociétés ayant pour objet principal de concourir directement ou indirectement à la construction d'immeubles dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Dans le cas où le emploi ayant été effectué en achat de terrains, les conditions fixées par le paragraphe V de l'article 24 précité n'ont pas été remplies, la plus-value est rapportée aux bénéfices de l'exercice en cours à l'expiration du délai prévu audit paragraphe.

Sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, les plus-values provenant de ventes précédées de versements d'acomptes ou d'avances faits, à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, sont exclues du bénéfice des dispositions du présent paragraphe.

Pour l'application de ce paragraphe, les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement pourront être assimilées à des ventes d'immeubles achevés dans des conditions qui seront fixées par décret.

II. — Les plus-values visées au paragraphe précédent qui sont réalisées par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises à cet impôt au taux de 15 % lorsque la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue à ce même paragraphe.

L'application des dispositions de l'alinéa qui précède est toutefois subordonnée à la condition que les opérations génératrices des plus-values présentent un caractère accessoire ou occasionnel pour la société intéressée.

III. — Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 % de leur montant, que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble.

Ce prélèvement est obligatoirement à la charge du cédant, nonobstant toute disposition contraire. Il est opéré lors de la présentation au bureau des impôts chargé de l'enregistrement de l'acte constatant la cession ou la déclaration y afférente.

Il est assis et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanction que la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations visées à l'article 24 de la présente loi.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des plus-values.

Toutefois, le paiement du prélèvement libère les plus-values auxquelles il s'applique de cet impôt et de cette taxe, même si elles sont réalisées à titre habituel, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° en dehors des placements visés ci-dessus, le redevable ne doit pas accomplir d'autres opérations entrant dans les prévisions des 1° à 3° de l'article 35 du Code général des impôts ;

2° il ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ;

3° les plus-values soumises au prélèvement ne doivent pas constituer la source normale de ses revenus ;

4° les immeubles cédés ne doivent pas figurer à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ;

5° ils doivent être achevés au moment de la cession, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, notamment dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les redevables sont dispensés du prélèvement :

1° lorsqu'ils justifient que les cessions effectuées n'entrent pas dans les prévisions de l'article 35 du Code général des impôts ;

2° lorsque les immeubles cédés sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale pour laquelle les intéressés justifient être régulièrement imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliqueront aux plus-values qui seront réalisées jusqu'à une date qui sera fixée par décret, sans que celle-ci puisse être antérieure au 1^{er} janvier 1970.

Celles des paragraphes II et III s'appliqueront aux plus-values qui seront réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966.

V. — Les dispositions de l'article 210 *ter* du Code général des impôts sont abrogées.

Toutefois, elles demeurent applicables, en ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la publication de la présente loi, au revenu net provenant de la gestion de ces immeubles.

VI. — Les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 1964, provenant de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers et afférents à des opérations ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire antérieurement à la date de publication de la présente loi, ne seront pas imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus.

Néanmoins, le bénéfice de cette dérogation sera limité aux personnes physiques ou morales qui étaient propriétaires des immeubles ou droits immobiliers à la date de publication de la présente loi.

Art. 25 bis (nouveau).

Les plus-values visées à l'article 25-I de la présente loi, qui résultent de la cession des constructions édifiées accessoirement à leur activité professionnelle, par les entreprises construisant habituellement pour les tiers, ne sont pas assujetties à la taxe complémentaire prévue à l'article 204 bis du Code général des impôts.

Art. 26 à 28.

. Conformes

Art. 29.

I. — Peuvent seules être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de « Sociétés immobilières d'investissement » les sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

a) être constituées sous la forme anonyme ou avoir adopté cette forme postérieurement à leur constitution ;

b) avoir pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France, affectés à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les programmes de construction entrepris par ces sociétés seront soumis à l'agrément du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et les conditions dans lesquelles pourront être réalisés des apports en nature ou des acquisitions d'immeubles déjà construits ;

c) fonctionner conformément à des statuts qui auront été préalablement approuvés par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

d) Avoir fait libérer en espèces des actions pour un montant au moins égal à un chiffre fixé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. — a) Les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ;

b) Les dividendes et autres produits distribués par lesdites sociétés à leurs actionnaires sont affranchis de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du Code général des Impôts dans la mesure où ils proviennent de bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du paragraphe précédent.

La distribution par ces mêmes sociétés à leurs actionnaires, dans des conditions qui seront fixées par décret, des primes à la construction visées à l'article 257 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation qu'elles ont encaissées ne donne pas lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

c) Les dispositions des articles 145 et 216 du Code général des Impôts ne peuvent s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° Pendant vingt-cinq ans, à compter de leur émission, pour les actions qui seront souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1^{er} janvier 1966 ;

2° Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions, pour les actions qui seront attribuées, avant le 1^{er} janvier 1966, aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 25 de la présente loi ;

3° Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la présente loi, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées aux 1° et 2° ci-dessus, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 précités.

III. — a) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des Impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne

les actions des sociétés immobilières d'investissement qui ont été reçues en représentation d'apports d'immeubles faits à ces sociétés ou souscrites à l'émission.

Il en est de même pour les actions, desdites sociétés acquises jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

b) Le droit d'enregistrement exigible sur les apports faits aux sociétés immobilières d'investissement est réduit à 0,80 % et la prise en charge de tout ou partie du passif grevant ces apports affranchie des droits et taxes de mutation pour les actes présentés à la formalité avant le 1^{er} janvier 1965 ;

c) Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues par le souscripteur sous la forme nominative, les actions des sociétés immobilières d'investissement, souscrites en numéraire et libérées avant le 1^{er} janvier 1966 ou reçues avant la même date en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission à titre gratuit.

IV. — Les dispositions des articles 40-2 (3^e alinéa), 139 *bis* et 208-3^o *bis* du Code général des impôts sont abrogées.

Il en est de même des dispositions de l'article 40 *quater* dudit Code en tant qu'elles autorisent le emploi des plus-values provenant de la cession

d'éléments de l'actif immobilisé en obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées.

Les dispositions des articles 39 *quinquies* B, 40 *series* (1^{er} alinéa), 43 *bis*, 216 *ter* du Code général des impôts et, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, celles de l'article 40 *quater* de ce Code cesseront de trouver leur application en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les sociétés à responsabilité limitée, dites « Sociétés immobilières de gestion », ayant le même objet que les sociétés immobilières d'investissement pourront bénéficier des dispositions du présent article.

VI. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée relatives aux sociétés d'investissement et celles de l'alinéa 2 de l'article 8 de la même ordonnance, ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans une société immobilière d'investissement.

VII. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953, relatives à diverses dispositions d'aide financière intéressant l'épargne sont applicables aux actions des sociétés immobilières d'investissement.

CHAPITRE VI

Timbre.

Art. 30 à 35.

. Conformes

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 36 à 41.

. Conformes

.

Art. 43.

. Conforme

Art. 44.

I. — Le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 694, 721 et 723 du Code général des impôts peut être réduit, dans des conditions à fixer par décret, pour une durée minimum de trois années, à 1,40 % pour les acquisitions tendant à

faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique.

L'article 722 du Code général des impôts demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

II. — En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du Code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené de 13,20 % à 4,20 %.

Art. 44 bis à 47.

. Conformes

Art. 47 bis.

I. — Les dispositions de l'article 1371 du Code général des impôts sont étendues aux acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, à l'exception, toutefois, des transformations en appartements des immeubles à usage d'hôtels.

II. — Les immeubles ou fractions d'immeubles dont l'acquisition bénéficie du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372

du Code général des impôts s'entendent, nonobstant toutes dispositions contraires, des immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation.

L'application de ce tarif réduit est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Si cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé et, en outre, un droit supplémentaire de 6 %.

III. — Pour l'application des articles 1371 et 1372 du Code général des impôts, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation.

Art. 48 à 50.

. Conformes

.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales.

Art. 52 à 54.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
15 février 1963.

Le Président,
Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.